



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.12.2001
COM(2001) 796 final

2001/0309 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la
Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002
(prorogation du système de double contrôle)**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le système de double contrôle a pour but d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Il repose sur les dispositions de l'accord européen CE-Pologne¹ qui autorisent chaque partie à engager une procédure administrative ayant pour objet la fourniture rapide d'informations sur l'évolution des courants d'échanges. Les parties sont convenues d'introduire un tel système en 1999 pour certains produits sidérurgiques CECA par décision n° 2/99² du conseil d'association. Le conseil d'association a prorogé le système par décision n° 1/2000³ pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2000. Le conseil d'association a prorogé le système par décision n° 1/2001⁴ pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001. Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1093/99⁵, modifié par les règlements (CE) n°s 541/2000⁶ et 335/2001⁷ du Conseil, adopté la législation de mise en œuvre correspondante pour la Communauté.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2001, le groupe de contact est convenu de recommander que le conseil d'association proroge le système de double contrôle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

La proposition ci-jointe vise donc à proroger le règlement (CE) n° 1093/99, prorogé par les règlements (CE) n°s 541/2000 et 335/2001 du Conseil, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

¹ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

² JO L 133 du 28.05.1999, p. 44.

³ JO L 67 du 15.03.2000, p. 34.

⁴ JO L 49 du 20.2.2001, p. 9.

⁵ JO L 133 du 28.05.1999, p. 6.

⁶ JO L 67 du 15.03.2000, p. 1.

⁷ JO L 49 du 20.2.2001, p. 1.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} février 1994⁸.
- (2) Les parties ont décidé, par décision n° .../2001⁹ du conseil d'association, de proroger le système de double contrôle institué par décision n° 2/99¹⁰ du conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instaurée par le règlement (CE) n° 1093/99 du Conseil¹¹, du 30 mars 1999, instaurant un système de double contrôle sur les exportations de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1093/99 du Conseil continue à s'appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions de la décision n°/2001 du conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part.

⁸ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁹ Voir page ...du présent Journal officiel.

¹⁰ JO L 133 du 28.05.1999, p. 44.

¹¹ JO L 133 du 28.05.1999, p. 6.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1093/99 doit donc être modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, la référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président